

Strasbourg, le 29 mai 1996
<s:\cdl\doc(96)\cdl\29.F>

Restricted
CDL (96) 29

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE
LOI CONSTITUTIONNELLE
RELATIVE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE
(28 JUIN 1993)

LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE
À LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

en date du 28 juin 1993

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi précise les conditions régissant l'élection des juges à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et la cessation de leurs fonctions, ainsi que les conditions et délais dans lesquels peuvent être introduites des procédures d'examen de la constitutionnalité et de la légalité des textes; elle précise en outre la procédure de la Cour et les conséquences juridiques des décisions de cette dernière, garantit la protection des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme et du citoyen et régleme diverses questions touchant à l'accomplissement des tâches et fonctions de la Cour constitutionnelle.

Article 2

Les travaux de la Cour constitutionnelle sont publics.

Article 3

1. Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que les membres du Parlement croate (*Sabor*).

2. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être tenus pour responsables des opinions ou des votes émis dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être détenus ni faire l'objet de poursuites pénales sans accord préalable de la Cour.

4. Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être détenu sans l'approbation de la Cour que s'il a été pris en flagrant délit pénal passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Dans ce cas, l'organe de l'Etat ayant détenu le juge est tenu de le notifier à la Cour constitutionnelle.

5. La Cour constitutionnelle peut décider de suspendre de ses fonctions auprès de la Cour le juge contre lequel a été engagée une procédure pénale et ce pendant la durée de cette procédure.

Article 4

Avant d'entrer en fonction, les juges prononcent le serment solennel suivant devant le Président de la République de Croatie:

«Je jure sur mon honneur de respecter, dans l'exercice de mes fonctions de juge à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, la Constitution et les lois de la République de

Croatie et d'accomplir consciencieusement ma tâche.»

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ÉLECTION DES JUGES ET DE CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Article 5

1. Sont éligibles aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle les citoyens de la République de Croatie diplômés en droit, disposant d'au moins quinze ans d'expérience dans une profession juridique et pouvant faire état de travaux scientifiques ou professionnels particulièrement remarquables ou s'étant distingués dans des charges publiques.

2. Les juges sont principalement élus parmi les magistrats du siège ou du parquet, les avocats et les professeurs de droit des universités.

Article 6

1. Tout juge élu doit prendre ses fonctions dans les délais fixés par le Parlement croate.

2. Lorsqu'un juge élu n'entre pas en fonctions dans lesdits délais, il est présumé n'avoir pas été élu.

Article 7

1. Le mandat d'un juge débute au jour de son élection.

2. Six mois avant l'expiration du mandat d'un juge, le président de la Cour constitutionnelle est tenu de le notifier au Parlement croate.

Article 8

1. Un juge est démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat:

- à sa demande
- s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement
- s'il est définitivement empêché d'exercer ses fonctions.

2. Les motifs de démission d'office d'un juge avant l'expiration de son mandat sont établis par la Cour constitutionnelle qui les communique au Parlement croate.

Article 9

1. Lorsque un juge demande à être relevé de ses fonctions et que le Parlement croate n'a pas accédé à cette demande dans un délai de trois mois, la Cour constitutionnelle, agissant à la demande de son président ou du juge concerné, prononce l'expiration dudit mandat.

2. Un tribunal ayant condamné un juge de la Cour constitutionnelle à une peine d'emprisonnement doit sans délai communiquer le texte du jugement à la Cour laquelle en informe immédiatement le Parlement croate.

3. Toute proposition d'engager une procédure visant à établir l'incapacité permanente d'un juge d'exercer ses fonctions est présentée à la Cour constitutionnelle par son président.

4. La procédure tendant à établir l'incapacité permanente du président de la Cour constitutionnelle d'exercer ses fonctions est engagée à la demande de trois juges.

5. La Cour constitutionnelle se prononce sur une telle demande à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

Article 10

1. Un juge peut être suspendu durant la procédure prévue aux articles 9 et 10 de la présente loi.

2. Cette suspension est prononcée à la requête du président de la Cour constitutionnelle et à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

3. Toute demande de suspension du président de la Cour constitutionnelle doit être formulée par trois juges.

4. La suspension du président de la Cour constitutionnelle est prononcée à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

Article 11

Le président de la Cour constitutionnelle est élu pour une durée de quatre ans au scrutin majoritaire à bulletin secret auquel participent tous les juges.

Article 12

Un juge ne peut être membre d'aucun parti politique.

CHAPITRE III – EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES LOIS AVEC LA CONSTITUTION ET DE LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS AVEC LA CONSTITUTION ET LES LOIS

Article 13

La Cour constitutionnelle peut être saisie par:

- le Parlement croate (*Sabor*),
- un tiers des représentants de chacune des chambres du *Sabor*,
- le Président de la République de Croatie,
- le gouvernement de la République de Croatie pour ce qui est de la constitutionnalité et de la légalité des textes réglementaires,
- la Cour suprême de la République de Croatie lorsqu'une question de constitutionnalité ou de légalité se pose durant une procédure judiciaire;
- l'*ombudsman*, pour les procédures visées à l'article 93 de la Constitution de la République de Croatie,
- les organes supérieurs des administrations territoriales pour les questions touchant à l'organisation de ces dernières.

Article 14

1.Si, lors d'une procédure engagée devant lui, un tribunal constate qu'une loi qu'il doit appliquer n'est pas conforme à la Constitution, il doit interrompre cette procédure et demander à la Cour suprême de la République de Croatie de saisir la Cour constitutionnelle afin que celle-ci se prononce quant à la constitutionnalité de la loi en question.

2.Si, lors d'une procédure engagée devant lui, un tribunal constate que certains des règlements qu'il devrait appliquer ne sont pas conformes à la Constitution ou aux lois, il s'abstient de les appliquer et notifie sa décision à la Cour suprême de la République de Croatie.

Article 15

1.Chacun peut saisir la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité des lois et de la constitutionnalité ou de la légalité des règlements.

2.La Cour constitutionnelle peut elle-même décider d'engager une telle procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité.

Article 16

Chacun est tenu de fournir à la Cour les documents et informations nécessaires au déroulement de ces procédures.

Article 17

1. Les procédures de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité sont réputées engagées au jour où la demande en a été communiquée à la Cour constitutionnelle ou, à défaut, au jour du dépôt de la demande aux services postaux sous pli recommandé.

2. Les procédures de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité engagées par la Cour à la suite d'une proposition sont réputées engagées au jour où la Cour a décidé d'accepter cette proposition.

Article 18

La Cour constitutionnelle peut, en attendant de rendre une décision finale, suspendre temporairement l'exécution de jugements ou les activités reposant sur des lois ou des règlements dont la constitutionnalité ou la légalité sont mises en cause, et ce dans la mesure où une telle exécution entraînerait des conséquences irréversibles.

Article 19

1. Les décisions et autres arrêts de la Cour constitutionnelle sont pris à la majorité de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire figurant dans la Constitution ou la présente loi constitutionnelle.

2. Lorsqu'elle statue sur le fond, la Cour constitutionnelle rend des décisions; elle rend également des arrêts.

3. Les décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle sont motivés.

4. Toute opinion dissidente exprimée par un juge de la Cour constitutionnelle doit être motivée par écrit.

Article 20

1. Les décisions et les principaux arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au journal officiel de la République de Croatie (*Narodne novine*).

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle concernant les textes réglementaires paraissent également au journal officiel dans lequel lesdits textes ont été publiés ou, à défaut, d'une façon identique à celle dont les textes contestés ont été publiés.

Article 21

1.La Cour constitutionnelle procède à l'abrogation de toute loi ou disposition de loi qu'elle juge non conforme à la Constitution.

2.Toute loi ou disposition de loi abrogée cesse d'être applicable le jour de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, à moins que celle-ci n'ait fixé une autre date.

Article 22

1.La Cour constitutionnelle abroge ou annule les règlements qu'elle estime non conformes à la Constitution ou aux lois.

2.Lorsqu'elle envisage l'annulation ou l'abrogation de règlements, la Cour constitutionnelle prend en considération tous les éléments pertinents pour la protection de la constitutionnalité et de la légalité, compte tenu notamment de la gravité de la violation de la Constitution ou des lois et de la nécessité d'assurer la sécurité juridique.

3.La Cour constitutionnelle annule les règlements qui:

- violent les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen, ou
- confèrent sans raison une position privilégiée à certaines personnes, certains groupes ou certaines organisations.

Article 23

1.Une décision de justice rendue à l'issue d'une procédure pénale mais reposant sur une disposition législative abrogée en raison de son inconstitutionnalité est dépourvue d'effets juridiques et peut être révisée en appliquant comme il convient les dispositions régissant la réouverture des procédures pénales.

2.Toute personne dont les droits ont été violés par une décision de justice valide reposant sur une loi abrogée ou sur un règlement abrogé ou annulé peut demander auprès de l'organe compétent que cette décision de justice soit révisée par application adéquate des dispositions régissant la réouverture des procédures.

3.Une telle demande de révision d'une décision de justice au titre des dispositions du paragraphe 2 peut être présentée dans les six mois suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle au journal officiel de la République de Croatie. Cette demande peut être présentée si la période intervenue entre le prononcé du jugement mettant fin à la procédure et l'introduction du recours ayant entraîné l'abrogation de la loi ou du règlement en question n'excède pas un an. Lorsqu'il s'agit de l'annulation d'un règlement par décision de la Cour constitutionnelle, la demande peut être présentée lorsque ladite période n'excède pas deux ans.

4.L'exécution d'un jugement définitif ou valide reposant sur une loi abrogée ou un règlement annulé ne peut être ordonnée ni mise en oeuvre; lorsque l'exécution a déjà été commencée, elle doit être interrompue.

5.S'il apparaît que la révision d'un jugement particulier ne peut rectifier les conséquences de l'application de règlements considérés comme inconstitutionnels ou illégaux, la Cour constitutionnelle peut ordonner qu'une telle rectification s'effectue par restitution, compensation ou de toute autre manière.

(6)Les décisions visées au paragraphe précédent sont prises par la Cour constitutionnelle à la requête d'une personne ayant un intérêt pour agir. Une telle requête doit être présentée dans les trente jours suivant l'achèvement de la procédure de révision du jugement particulier.

Article 24

Si, par une décision valide, un tribunal refuse d'appliquer des règlements qu'il juge inconstitutionnels ou illégaux, alors que la Cour constitutionnelle n'a constaté aucune inconstitutionnalité ou illégalité, toute personne dont le droit a été violé peut demander une révision de ladite décision du tribunal dans un délai d'un an suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 25

1.Les décisions et autres arrêts de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire et sont exécutoires.

2.L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est assurée par le Gouvernement de la République de Croatie par le biais des organes de l'Etat compétents dans les domaines intéressés par ces décisions.

3.La Cour constitutionnelle peut charger un autre organe de l'exécution de ses décisions et, si nécessaire, lui laisser le choix de la méthode d'exécution.

Article 26

La Cour constitutionnelle rejette, par voie d'arrêt, tout recours, requête ou action constitutionnelle sur lesquels elle n'est pas compétente pour se prononcer, lorsque ceux-ci n'ont pas été introduits dans les délais prescrits ou encore lorsqu'ils ne sont pas fondés.

Article 27

1.Si, en cours de procédure, les textes contestés sont annulés ou sont modifiés de telle sorte qu'ils deviennent conformes à la Constitution et aux lois, la Cour constitutionnelle met fin à la procédure.

2.La Cour met également fin à la procédure:

- lorsque le recours ou la requête est retiré,
- lorsque les motifs sur lesquels se fonde la procédure cessent d'exister.

CHAPITRE IV – PROTECTION DES LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLES ET DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Article 28

1. Quiconque estime que ses libertés constitutionnelles et ses droits de l'homme et du citoyen (ci-après «droits constitutionnels») ont été violés du fait d'une décision rendue par un organe judiciaire ou administratif ou toute autre autorité publique peut introduire un recours devant la Cour constitutionnelle.

2. Si une telle violation des droits constitutionnels est protégée par d'autres voies de recours en justice, le recours devant la Cour constitutionnelle ne peut être introduit qu'après épuisement desdites voies de recours.

3. Lorsqu'il s'agit d'un litige administratif ou encore lorsque la révision d'un procès ou d'une autre procédure devant un tribunal est autorisée, les voies de recours sont considérées comme épuisées à compter du moment où ces procédures ont débouché sur une décision.

Article 29

Un tel recours constitutionnel peut être introduit dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision a été reçue.

Article 30

La décision de faire droit à un recours constitutionnel entraîne l'annulation du jugement contesté pour violation d'un droit constitutionnel et son renvoi devant l'organe compétent pour une réouverture de la procédure.

CHAPITRE V – DÉCISIONS RELATIVES À DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE DES ORGANES LÉGISLATIFS, EXÉCUTIFS ET JUDICIAIRES

Article 31

1. Lorsqu'un conflit surgit entre des organes des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire du fait que deux ou plusieurs de ces organes prétendent être compétents sur une même question, chacun d'entre eux peut introduire un recours devant la Cour constitutionnelle pour résoudre ce conflit de compétence.

2. Un tel recours peut également être introduit par toute partie dont les intérêts sont menacés ou susceptibles de l'être par ce conflit de compétence.

3. Le recours peut être introduit dans les trente jours suivant celui où un autre organe s'est déclaré également compétent sur une même question.

4. La Cour constitutionnelle peut interrompre les procédures engagées devant les organes entre lesquels a surgi ce conflit de compétence, et ce jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision.

Article 32

1. Lorsqu'un conflit surgit entre des organes des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire du fait que deux ou plusieurs de ces organes se sont déclarés incompétents sur une même question, un recours tendant à résoudre ce conflit peut être introduit dès que l'un de ces organes a émis une décision.

2. Un tel recours, au sens du paragraphe précédent, peut également être introduit par une partie qui n'a pu se voir reconnaître un droit en raison de la décision de l'incompétence de l'un de ces organes, ainsi que par chacun des organes législatifs, exécutifs ou judiciaires entre lesquels a surgi ce conflit de compétence.

3. Un tel recours peut être introduit dans les trente jours suivant celui où a été communiquée la décision d'incompétence.

CHAPITRE VI – PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Article 33

1. Toute demande visant à constater la responsabilité du Président de la République présentée par le Parlement croate doit préciser les faits, comporter une base juridique et fournir la preuve de la violation de la Constitution pour laquelle le Président de la République est tenu responsable .

2. La Cour invite le Président de la République à exprimer son avis sur cette demande du Parlement croate et l'autorise à prendre part à la procédure.

Article 34

Par sa décision, la Cour constitutionnelle rejette cette demande ou établit la responsabilité du Président de la République.

CHAPITRE VII – CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DES PARTIS POLITIQUES

Article 35

La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et interdit leurs activités si elle établit que sont remplies les conditions prévues pour ce faire par la Constitution et la loi.

Article 36

La Cour constitutionnelle interdit les activités d'un parti politique ou d'une section de celui-ci si elle établit que son programme ou ses activités constituent une grave menace pour l'ordre constitutionnel démocratique, l'indépendance, l'unité ou l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

Article 37

Sont habilités à présenter une demande d'interdiction des activités d'un parti politique ou d'une section de celui-ci le Président de la République de Croatie, les deux chambres du Parlement croate, le gouvernement de la République de Croatie, la Cour suprême de la République de Croatie, l'organe auprès duquel sont inscrits les partis, le procureur de la République de Croatie et l'*ombudsman*.

CHAPITRE VIII – CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ ET DE LA LÉGALITÉ DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS DE LA RÉPUBLIQUE ET DES DIFFÉRENDS ÉLECTORAUX

Article 38

La Cour constitutionnelle:

- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections,
- contrôle la constitutionnalité et la légalité des référendums de la République,
- statue sur les différends électoraux échappant à la juridiction des tribunaux.

Article 39

Les partis politiques, les candidats, au moins cent électeurs ou 5 % des électeurs d'une circonscription électorale dans laquelle ont lieu des élections peuvent demander que la Cour constitutionnelle, au titre du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections, prenne des mesures adéquates lorsque les activités électorales n'ont pas été menées conformément à la Constitution ou aux lois; une telle requête peut être présentée durant les élections ou dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle les résultats sont rendus publics.

Article 40

Lorsqu'il est établi que des candidats aux élections agissent à l'encontre de la Constitution ou des lois, la Cour constitutionnelle en informe le public par l'intermédiaire des médias et en avise, si nécessaire, les organes compétents; lorsqu'une violation affecte ou risque d'affecter les résultats des élections, la Cour annule tout ou partie des activités électorales et les décisions ayant précédé cette violation.

Article 41

1.La procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections peut être déclenchée dans les délais fixés à l'article 39 de la présente loi, lesquels courent à compter du jour de la publication des résultats des élections au journal officiel.

2.Les délais visés au paragraphe 1 ci-dessus courent à compter du jour de la publication du journal officiel; la Cour peut fixer la date effective de publication.

Article 42

La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité et la légalité du déroulement des référendums de la République et prend, à cet effet, les mêmes dispositions que celles prévues aux articles 38 à 41 ci-dessus.

CHAPITRE IX –DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

A compter de l'entrée en vigueur du présent acte, les dispositions du Règlement de la Cour constitutionnelle de Croatie (*Narodne novine*, No. 29/83) contraires à la Constitution ou à la présente loi sont abrogées.

Article 44

Le Règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie doit être établi dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 45

1.Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront menées à leur terme suivant les dispositions de la présente loi.

2.Lorsque, dans une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi, la Cour a déjà conclu à l'inconstitutionnalité de ladite loi et que cette dernière n'a pas été mise en conformité avec la Constitution, la Cour constitutionnelle procède à son abrogation.

3.Les délais fixés par la présente loi débutent à compter du jour suivant son entrée en vigueur.

Article 46

1.Le Parlement croate, sur proposition de la commission des élections et nominations, procède à l'élection des juges de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de cette dernière.

2.Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse le jour où sont élus les juges conformément aux dispositions du

paragraphe 1 du présent article.

Article 47

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation par la chambre du syndicalisme, la chambre des communes et la chambre socio-politique du Parlement croate.